Cour d'appel de Douai

Chambre des Libertés Individuelles
Soins psychiatriques

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE DU 05/07/2012

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 12/00031
N° MINUTE : 34/2012
YB/SC

Appel de l'ordonnance rendue le 20 Juin 2012 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de LILLE

APPELANT

MONSIEUR LE PREFET DU NORD
Non comparant

INTIME

Monsieur

Comparant et assisté de Maître Bruno BUFQUIN, avocat au barreau de Douai, commis d'office

AUTRES PARTIES

Monsieur le Directeur de L'EPSM AGGLOMÉRATION LILLOISE - Site de BONNAFÉ
Non comparant

MINISTÈRE PUBLIC
En l'absence de Monsieur Jacques DOREMIEUX, Substitut Général, observations écrites en date du 2 juillet 2012

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Yves BENHAMOU, conseiller à la Cour d'Appel, délégué par le Premier Président par ordonnance du 17 janvier 2012

GREFFIER : Servane CATTEEUW

DÉBATS : à l'audience publique du 05 Juillet 2012 à 10h00
Les parties comparantes ayant été avisées à l'issue des débats que l'ordonnance sera rendue par mise à disposition au greffe le 05/07/2012 à 17h00 et leur sera immédiatement notifiée ;

ORDONNANCE : rendue par mise à disposition au greffe le 5 juillet 2012 à 17h00 et signée

par Yves BENHAMOU, conseiller à la Cour d'Appel, délégué par le premier président, et Servane CATTEEUW, greffier ;

Le conseiller délégué,

Vu les avis d'audience, adressés le 28 juin 2012 par tout moyen aux parties et au ministère public les informant de la tenue de l'audience le 05 Juillet 2012 à 10 H 00,conformément aux dispositions de l'article R 3211-9 du code de la santé publique.

Les parties comparantes ou représentées et leurs avocats ayant été entendus en leurs observations et la personne hospitalisée ou son avocat ayant eu la parole en dernier ;

- FAITS ET PROCÉDURE :

Selon un procès verbal établi par les services de police le 27 mai 2012 à Roubaix M. , se serait rendu au domicile de son ex conjointe, l'aurait frappée au niveau des avants bras , et l'aurait expulsé de son propre domicile . Les services de police auraient été contraints de forcer l'entrée de ce domicile pour procéder à l'interpellation de cette personne .

, à la suite d'une mesure d'hospitalisation provisoire ordonnée par arrêté du maire de Roubaix le 27 mai 2012, a fait l'objet d'un arrêté du préfet du Nord en date du 29 mai 2012 , ordonnant son admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète à l'EPSM de l'agglomération lilloise dans le cadre de l'hôpital Lucien Bonnafé de Roubaix .

Par un nouvel arrêté en date du 30 mai 2012 , le préfet du Nord a ordonné la poursuite des soins psychiatriques concernant ce patient sous la forme d'une hospitalisation complète dans l'établissement précédemment mentionné .

Le représentant de l'Etat relevait au soutien de cette mesure que :

- a été interpellé pour violences volontaires aggravées et présente un trouble du comportement majeur avec des idées délirantes, à thématique mégalomaniaque , une tachypsychie, et une sublogorhée ,
- il résulte de ces éléments que les troubles mentaux de ce patient nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public , et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques .

Saisi par le préfet du Nord le 5 juin 2012 dans le cadre d'une saisine de plein droit, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille , par ordonnance en date du 8 juin 2012 , a, avant dire droit au fond, ordonné une expertise mentale de ce patient.

L'expert judiciaire désigné a refusé sa mission .

Par ordonnance en date du 20 juin 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille , a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de

Le premier juge relevait au soutien de cette décision que :

- si les éléments médicaux du dossier mettent en lumière la persistance d'un déni des troubles d'un comportement agressif envers son ex conjointe , il

n'apparaît pas à la lecture du procès verbal d'interpellation ou des motivations des arrêtés administratifs qu'il existe des éléments suffisants pour caractériser l'atteinte à la sûreté des personnes et/ou à l'ordre public

- l'expert désigné par le juge des libertés a refusé sa mission suite à un surcroît de travail, et six autres psychiatres contactés par le greffe ont également indiqué ne pas être disponibles pour effectuer la mission dans les délais imposés par la loi ,
- il ressort en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte s'impose .

Par déclaration effectuée par fax et enregistrée au greffe de la cour le 28 juin 2012, le préfet du Nord a interjeté appel de cette décision .

Dans des réquisitions écrites en date du 2 juillet 2012 et versées au dossier , le Procureur Général a estimé que l'appel était recevable , et sollicité l'infirmation de la décision entreprise.

M. a comparu en personne à l'audience assisté par son conseil. Il a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise .

Maître BUFQUIN entendu en sa plaidoirie a quant à lui estimé que la mainlevée du placement devait être confirmée .

Le patient a eu la parole en dernier .

- MOTIFS DE LA DÉCISION :

- En droit :

En application des dispositions de l'article 3213 - 1 - I alinéa 1er du code de la santé publique , le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques de personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public .

Il convient de souligner qu'une hospitalisation sous contrainte, décidée par le représentant de l'Etat dans le département est une mesure grandement attentatoire à la liberté individuelle de telle manière que le juge judiciaire doit vérifier scrupuleusement s'il a été satisfait aux exigences légales posées par la disposition précitée notamment s'agissant du fait que la personne concernée est bien atteinte actuellement de troubles mentaux compromettant effectivement la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public .

- En fait :

Certes le certificat médical initial du 27 mai 2012 avait relevé en substance chez M. des troubles du comportement avec des idées délirantes à thématique mégalomaniaque qui semblaient s'inscrire dans le cadre d'une décompensation thymique et de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes .

Le dernier document médical versé à la cause et qui du reste est relativement ancien : à savoir l'avis conjoint établi le 1er juin 2012 évoquait quant à lui une amélioration de l'état du patient qui évoluait lentement vers une sédation progressive avec atténuation des éléments délirants et de la tachypsychie même s'il existait toujours un déni des troubles .

Par ailleurs il ne résulte d'aucun élément objectif du dossier que M. lequel nie du reste avec la plus farouche énergie avoir commis des faits de violence notamment sur son ex concubine (laquelle a expressément indique par écrit qu'elle entendait *"retirer"* sa plainte) , ait depuis la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte perpétré quelque fait que ce soit de nature à compromettre la sûreté de personnes ou à porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public .

De plus à la suite de la décision du juge de libertés ordonnant une expertise mentale, aucun expert psychiatre n'ayant accepté de réaliser cette mission , il ne résulte d'aucun document médical récent que ce patient présente **actuellement** un danger pour autrui .

C'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation son contrainte de M. étant entendu qu'il n'est pas établi au cas particulier que ce patient soit atteint de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public . L'ordonnance querellée sera donc confirmé sur ce point.

Il y a lieu au surplus de laisser les dépens tant de première instance que d'appel à la charge du Trésor Public .

PAR CES MOTIFS ,

Statuant après débats en audience publique, par ordonnance réputée contradictoire , en dernier ressort et par mise à disposition au greffe ;

- **CONFIRMONS** L'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention en date du 20 juin 2012 en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation complète de M.

- **LAISSONS** les dépens tant de première instance que d'appel à la charge du Trésor Public .

LE GREFFIER

Servane CATTEEUW

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Yves BENHAMOU

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,